

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2018

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots : « , sauf circonstance particulière, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « sauf circonstance particulière » laisse supposer que rares sont les indices qui n'ont pas été envisagés par la présente proposition de loi pour déterminer qu'une personne soit susceptible de fuir.

Il semble plus pertinent de laisser une plus grande marge d'appréciation, pour que par exemple, l'intime conviction puisse également être décisive dans la décision de placement en rétention. Naturellement cette intime conviction ne peut à elle seule suffire. Il faut qu'elle soit associée à des indices pertinents, tels que des propos contradictoires, etc.

Recourir à l'intime conviction n'est pas chose nouvelle dans le droit français, il s'agit même d'une notion centrale de notre droit pénal. Elle peut donc s'avérer, dans certains cas et notamment en matière de rétention, pertinente.